

Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Bassin d'Arcachon Sud

Titre I

BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1

Il est constitué dans le Sud-Bassin une section de jeunes sapeurs-pompiers : section des jeunes sapeurs-pompiers du Sud-Bassin.

Fondée en 1979.

Affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et membre de l'Association Habilitée des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Gironde.

Cette section est constituée et animée conformément aux dispositions du Décret n° 2000.825 du 28 août 2000 relatif aux associations habilitées des jeunes sapeurs-pompiers et portant création d'un brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Elle a pour but :

- de regrouper des jeunes de 12 à 18 ans :
 - qui ont réussi aux tests d'entrée,
 - ont satisfait à la visite médicale,
 - ont réglé leur cotisation annuelle,pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement ;
- de leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel ;
- de les préparer, par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives, à la fonction de sapeur-pompier ;
- de faciliter le recrutement ultérieur des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

La durée de la section est illimitée. Elle a son siège social à Gujan-Mestras.

Article 2

Les moyens d'action :

- cours théoriques, pratiques, sports, compétitions et sorties diverses.

Article 3

La section comprend des membres actifs mineurs et majeurs :

- les membres actifs mineurs sont les jeunes sapeurs-pompiers tels que définis à l'article 1 ;

- les membres actifs majeurs, dits d'encadrement, sont des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels qui ont réglé leur cotisation, ou des personnes, qui, par leur fonction ou par leur action, pourront rendre des services et participer à l'encadrement des jeunes ;
- les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu d'éminents services à la section et qui ont reçu le titre de membre d'honneur par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et après que l'intéressé se soit expliqué devant le conseil d'administration,
- le décès.

Article 5

Les ressources de la section comprennent le montant :

- des cotisations,
- des subventions des communes,
- des subventions et dons divers,
- des produits des fêtes, kermesses, ...

Titre II

Article 6

La section est administrée par un conseil composé de six membres élus pour six ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs présents à cette assemblée ou ayant posé leur candidature.

En cas de vacance d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement et il sera entériné à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans suivant les modalités prévues à l'article 7.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils le souhaitent et font acte de candidature.

Article 7

1. Le conseil d'administration comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint.

Ils sont répartis en trois séries renouvelables chacune alternativement tous les deux ans, dans l'ordre ci-après :

Série A :

- le président,
- le secrétaire adjoint.

Série B :

- le vice-président,
- le trésorier.

Série C :

- le secrétaire,
- le trésorier adjoint.

Les élections peuvent se faire à main levée à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Les fonctions au conseil d'administration sont déterminées par le conseil d'administration lui-même par proposition du président.

Article 8

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal par séance qui sera signé par le président et le secrétaire. Il sera transcrit sans blanc ni rature.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9

La section n'attribuera aucune rétribution à ses membres.

Article 10

L'assemblée générale de la section comprend :

- les jeunes sapeurs-pompiers tels que définis à l'article 1 et leurs parents ou représentant légal,
- les membres du conseil d'administration,
- les membres de l'encadrement tels que définis à l'article 3,
- les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et sur l'organisation et la gestion des groupes de jeunes sapeurs-pompiers.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le procès-verbal et les comptes sont adressés après chaque assemblée générale.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. La section est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Article 12

Le trésorier est chargé de la bonne tenue des comptes, recettes et dépenses. Les comptes seront vérifiés chaque année par deux commissaires aux comptes choisis parmi les membres présents à l'assemblée générale précédente.

Article 13

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur et le faire approuver par à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la section.

Titre III

CHANGEMENTS, MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur les propositions du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers au moins des membres actifs majeurs et à jour de leur cotisation.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois à l'avance. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit se composer de plus de la moitié des membres actifs majeurs.

Si cette condition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans les quinze jours suivants. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs majeurs présents.

Article 15

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-Préfecture de la Gironde chargée du Bassin d'Arcachon, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la section ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre et paraphés par le président.

Article 16

La dissolution de la section ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la section ne pourra le faire que dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la section.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de la Gironde chargée du Bassin d'Arcachon.

Nom, prénom

Nom, prénom, qualité

Le Président
Signature

Signature